

DDAF de la Vienne

Mesure Agro-Environnementale Territorialisée Vallée du Corchon



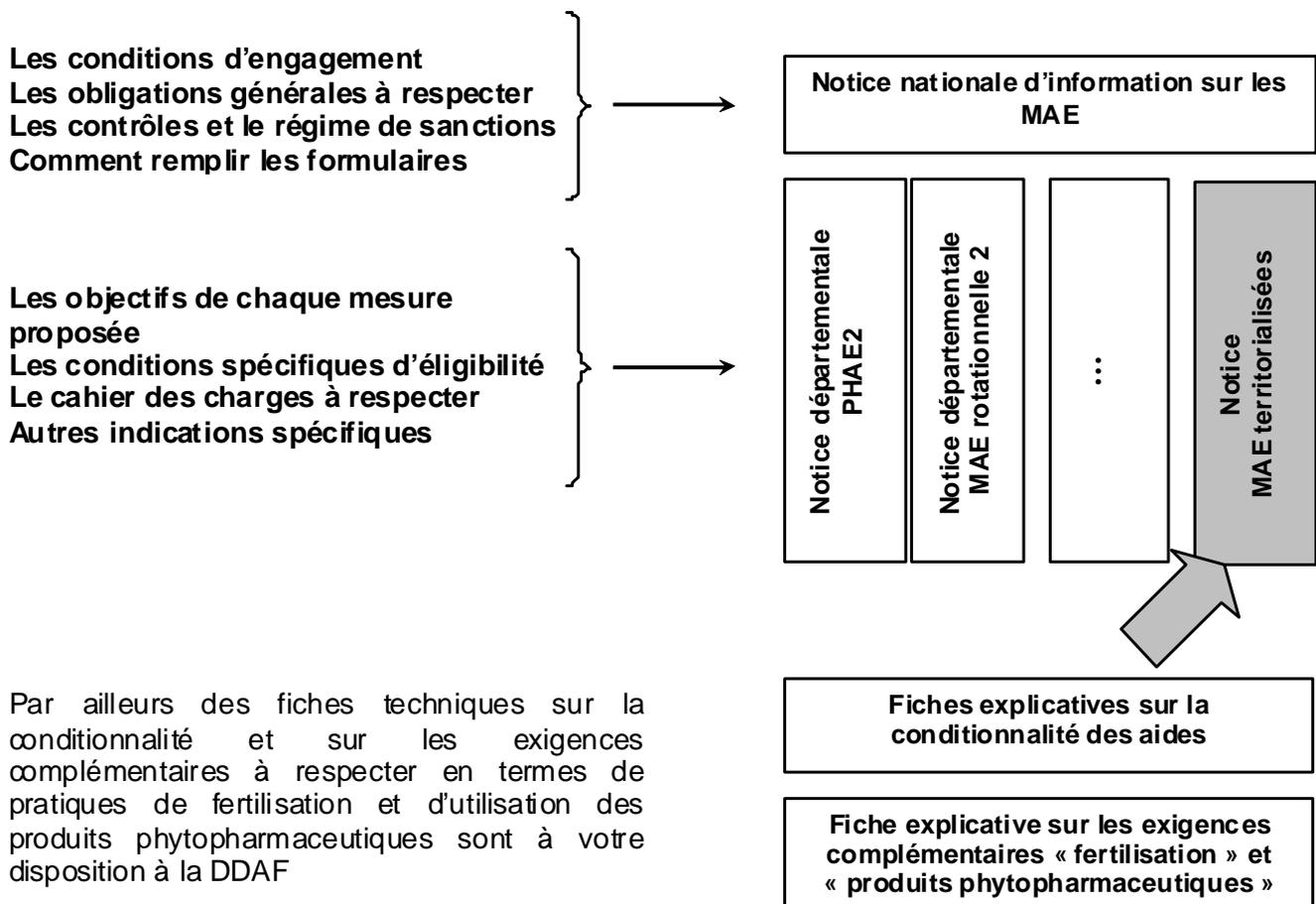
Novembre 2009

Vie-1109-20

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

NOTICE D'INFORMATION VALLÉE DU CORCHON

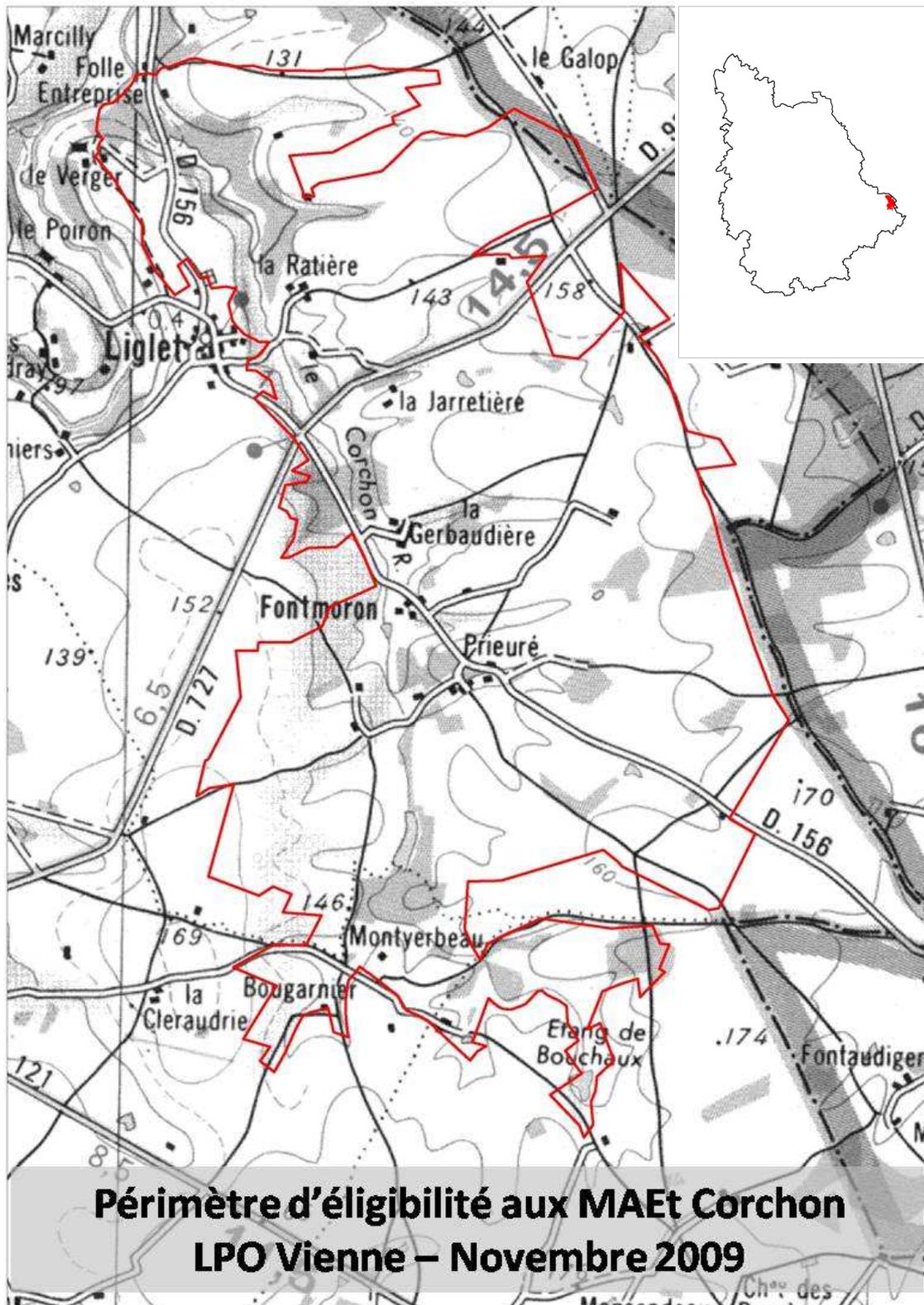
Cette notice complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE). Elle présente l'ensemble des MAE territorialisées, proposées sur le territoire « Vallée du Corchon ». Lisez cette notice attentivement ainsi que les fiches de chacune des mesures territorialisées proposées sur ce territoire, avant de remplir votre demande d'engagement. Au besoin, contactez la DDAF.



Par ailleurs des fiches techniques sur la conditionnalité et sur les exigences complémentaires à respecter en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont à votre disposition à la DDAF

1. Périmètre du territoire « Vallée du Corchon » retenu

Le périmètre d'éligibilité aux MAEt correspond au périmètre Natura 2000 tel qu'il a été validé au dernier Comité de Pilotage. Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures territorialisées proposées §3.



Périmètre d'éligibilité : 2189 ha / SAU : 1500 ha (source RPG 2007)

2. Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

2.1 Les enjeux environnementaux

La Vallée du Corchon se situe au cœur d'un espace agricole bocager où l'agriculture s'impose comme l'activité principale et qui permettra de garantir durablement la qualité écologique des milieux naturels. De ce fait, la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires identifiées sur le site dépend étroitement des pratiques en vigueur.

Parmi les habitats d'intérêt communautaire, les végétations aquatiques (« Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition » - 3150) ainsi que les formations végétales des franges d'étangs ou bords de cours d'eau (« Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin » - 6430) seront sensibles aux changements de pratiques quant aux apports de fertilisants. La préservation de ces habitats sera étroitement liée à la bonne qualité de l'eau.

D'autre part, la végétation des berges subit le piétinement des troupeaux et devra donc faire l'objet d'une mise en défens par un aménagement de l'accès à l'eau.

Enfin, le réseau de haies assez dense sur le secteur abrite deux autres espèces d'intérêt communautaire – Lucane cerf-volant et Grand Capricorne qui affectionnent particulièrement les arbres matures ou morts pour s'y reproduire. Préserver les corridors écologiques constitués des haies, arbres isolés, bosquets apparaît donc indispensable au maintien des connexions entre les habitats et favorise ainsi le déplacement des espèces.

Les exigences écologiques des espèces ou des habitats d'intérêt communautaire liés aux milieux agricoles peuvent être résumées en trois points clés :

1. ***Prairies naturelles pauvres en intrants : bonne qualité de l'eau pour les espèces aquatiques et la préservation des habitats d'intérêt communautaire***
2. ***Préservation de la végétation des berges par mise en défens***
3. ***Haies, arbres isolés et ripisylve = corridors nécessaires pour le déplacement de certaines espèces (tritons crêtés, chauves souris)***

2.2 Les pratiques agricoles sur le territoire

L'agriculture est l'activité économique principale sur le secteur avec des exploitations en polyculture-élevage sur une surface moyenne de 250 hectares. Avec 65% de la surface du territoire, les surfaces en herbe occupent une part importante dont 40 % de prairies temporaires, 14% en permanentes et 5% en gel ou jachères. Production traditionnelle sur le secteur, le mouton occupe encore une large place dans le paysage local, puisque plus de la moitié des exploitations en élèvent. La taille des troupeaux est très importante avec 520 mères en moyenne. De plus en plus, les exploitants s'orientent vers des systèmes mixtes ovins-bovins réduisant la taille de leur cheptel de brebis.

Le maintien de l'élevage sur le secteur a induit la conservation d'un grand nombre de points d'eau qui sont peu entretenus. Concernant l'abreuvement des bêtes, de plus en plus d'exploitants ont recours à l'eau de la ville bien que les points d'eau naturels (rivières, sources) ou artificiels (mares, étangs) restent très prisés par les éleveurs. L'accès direct aux berges favorise l'érosion du sol et le colmatage de la rivière en aval.

La qualité de l'eau sur le Corchon et les ruisselets est considérée comme bonne à l'exception des taux de nitrates qui ont anormalement augmentés ces dernières années.

De plus, un point de captage en eau se situe sur le site Natura 2000 à quelques centaines de mètres en aval de la source du Corchon. Le périmètre de protection rapproché couvre 25 hectares en amont et en aval du point de captage.

Les éléments boisés – haies, arbres isolés et ripisylves – constituent un réseau bocager encore bien préservé. L'entretien des haies s'effectue tous les 2 à 3 ans sans valorisation des produits de coupe. La ripisylve est très rarement exploitée et seulement entretenue par le pâturage. Quelques plantations de peupliers permettent de tirer un revenu complémentaire.

Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Objectifs généraux :

- **Préserver la végétation des berges**
- **Maintenir une bonne qualité de l'eau**
- **Maintenir ou augmenter les surfaces en herbe**
- **Conserver la trame verte : haies, arbres isolés et ripisylve**

Type de couvert et/ou habitat visé	Code mesure	Objectifs de la mesure	Financement
Diagnostic d'exploitation	PC_CORC_CI4	Accompagner les exploitants dans le choix des mesures et leur localisation pertinente	État : 45% FEADER : 55%
Gel	PC_CORC_GE1	Améliorer le couvert déclaré en gel	État : 45% FEADER : 55%
Surface en herbe	PC_CORC_HE1	Améliorer une prairie pour être favorable aux espèces d'intérêt communautaire - limitation de la fertilisation à 30uN	État : 45% FEADER : 55%
Surface en herbe	PC_CORC_HE2	Améliorer une prairie pour être favorable aux espèces d'intérêt communautaire - absence totale de fertilisation	État : 45% FEADER : 55%
Surface en herbe	PC_CORC_HE3	Création d'une prairie favorable	État : 45% FEADER : 55%
Linéaire	PC_CORC_HA1	Entretien de haies (1 face) localisées de manière pertinente	État : 45% FEADER : 55%
Linéaire	PC_CORC_HA2	Entretien de haies (2 faces) localisées de manière pertinente	État : 45% FEADER : 55%
Ponctuel	PC_CORC_AR1	Entretien d'arbres matures isolés ou en alignement	État : 45% FEADER : 55%
Mares	PC_CORC_PE1	Entretien de mares	État : 45% FEADER : 55%
Ripisylves	PC_CORC_RI1	Entretien de ripisylves	État : 45% FEADER : 55%
Berges	PC_CORC_ML1	Mise en défens des berges	État : 45% FEADER : 55%

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice Vallée du Corchon.

3. Condition d'éligibilité de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées

Le montant de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées doit être supérieur au plancher régional fixé dans la région où se situe le siège de votre exploitation.

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs mesures territorialisées que si, au total, votre engagement représente un montant annuel supérieur ou égal à 300 €, correspondant au montant plancher fixé dans la région Poitou-Charentes, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si le siège de votre exploitation se situe dans une région différente, contactez la DDAF pour connaître le montant plancher retenu pour votre propre région.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Un **plafond de 15000 €/an/exploitation** défini au niveau régional est retenu pour le territoire du Corchon.

4. Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée proposée sur le territoire du Corchon ?

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDAF, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Si vous souscrivez les mesures **PC_CORC_HA1** ou **PC_CORC_HA2**, vous devez également dessiner précisément et **en vert** les éléments linéaires que vous souhaitez engager dans ces mesures territorialisées linéaires. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « L999 », c'est-à-dire un L suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : L1, L2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Si vous souscrivez la mesure **PC_CORC_AR1**, vous devez également dessiner précisément et **en vert** les éléments ponctuels que vous souhaitez engager pour cette mesure territorialisée ponctuelle. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « P999 », c'est-à-dire un P suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : P1, P2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans une mesure territorialisée (surfaces, éléments linéaires et ponctuels), est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure territorialisée proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

Sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez indiquer dans le **cadre A**, à la rubrique « je m'engage cette année dans les mesures agroenvironnementales territorialisées suivantes », la quantité totale que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées, sur une ligne du tableau.

Ce total doit correspondre au total des *quantités* que vous avez indiqué respectivement pour chaque mesure sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

5. Animation

Ce territoire n'a jamais été l'objet d'une animation agro-environnementale particulière. Chambre d'agriculture, ADASEA et LPO Vienne en tant qu'expert environnemental y sont intervenus pour la mise en place de quelques contrats CTE. Ce fonctionnement a montré son efficacité grâce à la compétence et la complémentarité des acteurs. Cependant, le délai de constitution de ce nouveau projet n'a pas laissé de place à la concertation avec les acteurs du monde agricole. Un travail de sensibilisation doit être développé pour permettre une bonne information et donc une appropriation de l'outil.

Il s'agira de mener une animation active en direction des agriculteurs du territoire et d'encourager la signature de contrats dans cette zone. Pour ce public « nouveau », il est indispensable de mettre en place un module de formation qui permette d'aider les exploitants à appréhender les enjeux écologiques et technico-économiques des mesures proposées. Ce travail est d'autant plus nécessaire que les moyens alloués au diagnostic d'exploitation permettent de réaliser une bonne expertise et non pas un véritable diagnostic d'exploitation.

Cette animation sera donc réalisée par **la LPO Vienne-et la Chambre d'Agriculture**, et sera cofinancée par la DIREN et le FEADER.

6. Objectifs de contractualisation

7.1 Objectifs 2010

Le travail d'animation pour la contractualisation sera réalisé la LPO Vienne dans son rôle d'expert environnemental conjointement avec la Chambre d'Agriculture

Pour le 15 mai 2009, le potentiel de contrat est faible du fait de la nouveauté d'une démarche agro-environnementale sur ce territoire. **On peut envisager l'engagement de 8 exploitations pour une surface globale de l'ordre de 450 ha. Le montant financier correspondant serait alors de 238358 euros.**

mesure	montant annuel (€)	Unités d'engagements pour 2010	Montant par mesure pour 8 contrats (€]
PC_CORC_CI4	96	8	3840
PC_CORC_GE1	126	25	15750
PC_CORC_HE1	194	100	97000
PC_CORC_HE2	211	50	52750
PC_CORC_HE3	352	20	35200
PC_CORC_HA1	0.18	7000	6300
PC_CORC_HA2	0.34	3000	5100
PC_CORC_AR1	3.47	50	868
PC_CORC_PE1	95	10	4750
PC_CORC_RI1	0.99	2000	9900
PC_CORC_ML1	276	5	6900
		Total pour 8 contrats	238358 euros

7.1 Objectifs généraux

Sur les 1500 hectares de SAU inclus dans le périmètre d'éligibilité, plus de 60 % sont en prairies soit 950 hectares dont 400 en prairies permanentes. Afin d'atteindre les objectifs du territoire, la contractualisation devra porter de façon prioritaire sur les prairies situées en bordure du ruisseau et de ses affluents, notamment sur les parcelles portant des habitats d'intérêt communautaire. La surface totale des prairies à engager est estimée à 200 ha environ soit 20% de la sole à l'herbe.

mesure	2010	2011	2012
PC_CORC_CI4	8	3	3
PC_CORC_GE1	25	10	5
PC_CORC_HE1	100	50	50
PC_CORC_HE2	50	20	20
PC_CORC_HE3	20	10	10
PC_CORC_HA1	7000	4000	4000
PC_CORC_HA2	3000	1000	1000
PC_CORC_AR1	50	20	20
PC_CORC_PE1	10	5	5
PC_CORC_RI1	2000	500	500
PC_CORC_ML1	5	4	3
Budget annuel	238458 €	110957 €	106427 €
	Total engagements 2010 - 2012		455741 euros

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

TERRITOIRE DU CORCHON

CAMPAGNE 2010

Sommaire des fiches

PC_CORC_GE1 : Améliorer le couvert déclaré en gel	p.10
PC_CORC_HE1 : Améliorer une prairie pour être favorable aux espèces d'intérêt communautaire (fertilisation 30uN)	p.13
PC_CORC_HE2 : Améliorer une prairie pour être favorable aux espèces d'intérêt communautaire (absence fertilisation)	p.16
PC_CORC_HE3 : Création d'une prairie favorable à la faune	p.19
PC_CORC_HA1 : Entretien de haies (1 face) localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent	p.23
PC_CORC_HA2 : Entretien de haies (2 faces) localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent	p.26
PC_CORC_AR1 : Entretien d'arbres matures isolés ou en alignement	p.29
PC_CORC_PE1 : Restaurer et préserver le fonctionnement écologique des mares	p.32
PC_CORC_RI1 : Entretien des ripisylves	p.35
PC_CORC_ML1 : Mise en défens des berges rivulaires ou de mares	p.38

**MESURE TERRITORIALISÉE PC_CORC_GE1
AMÉLIORATION DE LA GESTION DU GEL PAC***CI4 : diagnostic d'exploitation**COUVER08 : Améliorer le couvert déclaré au titre du gel***1. Objectifs de la mesure PC_CORC_GE1**

Cet engagement vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer leur utilisation du gel, en termes de localisation, de choix des couverts implantés et des modes de gestion afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants et pour répondre aux exigences biologiques spécifiques de la faune dans un objectif de maintien de la biodiversité ou d'un couvert favorable aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture. Ces zones riches en insectes sont des territoires de chasse privilégiés pour les chauves-souris.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **126 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_CORC_GE12-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC_CORC_GE1 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_CORC_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, en grandes cultures, y compris gel sans production et prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées en gel sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune).

On préférera un couvert en bandes de 20 m de large au minimum (idéalement 40 m). Mais il pourra être implanté sur des parcelles à condition qu'une surface de même couvert ne dépasse pas 8 ha d'un seul tenant.

2-2-2 : Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Cas particulier : gel industriel

Si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. Or, dès lors que vous souscrivez la mesure PC_CORC_GE1, les surfaces engagées devant être déclarées en gel sans production, vous ne pourrez plus déclarer qu'une partie de votre gel en cultures industrielles. Vous ne pouvez donc souscrire la mesure PC_CORC_GE1 qu'à la condition que vous disposiez par ailleurs déjà de suffisamment de SCE pour respecter la conditionnalité.

De même, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez déjà disposer par ailleurs d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure PC_CORC_GE1 sur d'autres surfaces.

3. Cahier des charges de la mesure PC_CORC_GE1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations sur la création de ce type de couvert (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_CORC_GE1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_CORC_GE1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect des couverts à implanter autorisés (à préciser lors du diagnostic d'exploitation) : - Mélange de graminées/légumineuses en faible ou moyenne densité (12kg/ha maximum)	Visuel et vérification des factures de semences.	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée : - Respect de la largeur minimale de 20 m - Respect de la taille maximale de 8 ha d'un même couvert	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes à appliquer avant le 1 ^{er} mai)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale

Absence de fertilisation minérale et organique azotée sur les parcelles engagées	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ¹	Réversible	Secondaire Seuils
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées pendant la période du 1 ^{er} mai au 31 août Entretien annuel par fauche ou broyage entre 1 ^{er} septembre et le 30 avril.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ²

3-2 : Dates d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres libres de cultures au printemps de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

3-3 : Compatibilité des engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque-là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure PC_CORC_GE1 (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC_CORC_GE1

- **Ne renouvelez pas le couvert plus d'1 fois au cours des 5 ans (et uniquement par travail du sol superficiel)**
- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**
 - Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
 - Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
 - Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
 - Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

² la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

MESURE TERRITORIALISÉE PC_CORC_HE1 AMÉLIORATION D'UNE PRAIRIE (LIMITATION FERTILISATION À 30UN)

C14 : diagnostic d'exploitation

SOCLEH01 : Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe

HERBE_02 : Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

1. Objectifs de la mesure PC_CORC_HE1

Cette mesure contribue à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'apport d'intrants dans les prairies à proximité. Une bonne qualité de l'eau assurera le maintien en bon état de conservation des habitats qui en dépendent. La réduction des apports azotés favorise également une plus grande diversité floristique des prairies et donc une plus grande richesse en insectes, ressource alimentaire privilégiée des chauves-souris et oiseaux.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **194€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_CORC_HE1

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les 2 conditions spécifiques à la mesure PC_CORC_HE1 suivantes.

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur :

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2-1-2 : Le chargement global annuel de votre exploitation doit être inférieur ou égal à 1.4UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unité Gros Bétail (UGB) et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

2-1-3 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_CORC_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les prairies permanentes et/ou temporaires normalement productives de votre exploitation, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte).

3. Cahier des charges de la mesure PC_CORC_HE1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_CORC_HE1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_CORC_HE1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) Un seul renouvellement par travail superficiel du sol	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 30 unités/ha/an, dont au maximum 15 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ³	Cahier de fertilisation ⁴	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux à l'occasion de l'entretien	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

³ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC_CORC_HE1

- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**
 - Réalisez l'entretien de vos parcelles par une fauche annuelle ;
 - Privilégier une fauche tardive soit à partir du 15 juin ;
 - Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
 - Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
 - Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
 - Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.

- **Respectez la période optimale de fertilisation, entre le 15 juillet et le 1^{er} mai, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

MESURE TERRITORIALISÉE PC_CORC_HE2 AMÉLIORATION D'UNE PRAIRIE (ABSENCE DE FERTILISATION)

C14 : diagnostic d'exploitation

SOCLEH01 : Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe

HERBE_03 : Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

1. Objectifs de la mesure PC_CORC_HE2

L'absence totale de fertilisation vise à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure des cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage). De plus, une bonne qualité de l'eau assurera le maintien en bon état de conservation des habitats qui en dépendent. Cela favorise également une plus grande diversité floristique des prairies et donc une plus grande richesse en insectes, ressource alimentaire privilégiée des chauves-souris et des oiseaux.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **211€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_CORC_HE2

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les 2 conditions spécifiques à la mesure PC_CORC_HE2 suivantes.

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur :

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2-1-2 : Le chargement global annuel de votre exploitation doit être inférieur ou égal à 1.4UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unité Gros Bétail (UGB) et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

2-1-3 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_CORC_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les prairies permanentes et/ou temporaires normalement productives de votre exploitation, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte).

3. Cahier des charges de la mesure PC_CORC_HE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_CORC_HE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_CORC_HE2

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation ⁵	Cahier de fertilisation ⁶	Réversible	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux à l'occasion de l'entretien	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

⁵ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC_CORC_HE2

- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**
 - Pratiquez une fauche centrifuge
 - Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
 - Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
 - Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
 - Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel ;
 - En cas de pâturage, veillez à déposer la complémentation alimentaire en périphérie, sur des stations à faible valeur patrimoniale.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

MESURE TERRITORIALISÉE PC_CORC_HE3 CRÉATION D'UNE PRAIRIE FAVORABLE À LA FAUNE

C14 : diagnostic d'exploitation

SOCLEH01 : Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe

COUV_06 : Création et entretien d'un couvert herbacé

HERBE_02 : Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

1. Objectifs de la mesure PC_CORC_HE3

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, constitue des zones refuges pour la faune et la flore. Ces zones riches en insectes sont des territoires de chasse privilégiés pour les chauves souris.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **352€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_CORC_HE3

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les 2 conditions spécifiques à la mesure PC_CORC_HE3 suivantes.

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur :

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2-1-2 : Le chargement global annuel de votre exploitation doit être inférieur ou égal à 1.4UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unité Gros Bétail (UGB) et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_CORC_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées en grandes cultures lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées, sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en prairie (temporaire ou permanente).

2-2-2 : Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Cas particulier : gel industriel

Si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. A ce titre, tant que vous continuez à déclarer la totalité de votre gel en gel industriel, vous pouvez souscrire la mesure PC_CORC_HE3 sans limite.

En revanche, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez disposer par ailleurs déjà d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure PC_CORC_HE3 sur d'autres surfaces.

3. Cahier des charges de la mesure PC_CORC_HE3 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.3). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_CORC_HE3 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_CORC_HE3

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Implantation d'un mélange de graminées et de légumineuses en quantité suffisante	Visuel et vérification des factures de semences	Factures ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée : - Respect de la largeur minimale de 20 m - Respect de la taille maximale de 8 ha d'un même couvert	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Entretien par fauche (préférée au broyage) de préférence mi-juin	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ⁷
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

⁷ la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

Un seul renouvellement par travail superficiel du sol				
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 30 unités/ha/an, dont au maximum 15 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ⁸	Cahier de fertilisation ⁹	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral 	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Pour chaque parcelle engagée, absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation ¹⁰	Cahier de fertilisation ¹¹	Réversible	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux à l'occasion de l'entretien	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3-2 : Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres libres de cultures au printemps de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

3-3 : Compatibilité de vos engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAA). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela

⁸ **Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.**

⁹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

¹⁰ **Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.**

¹¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure PC_CORC_HE3 (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC_CORC_HE3

- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**
 - Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
 - Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
 - Privilégier une fauche tardive soit à partir du 15 juin ;
 - Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
 - Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.

- **Respectez la période optimale de fertilisation, entre le 15 juillet et le 1er mai, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

MESURE TERRITORIALISÉE PC_CORC_HA1 ENTRETIEN DE HAIES (1 FACE) LOCALISÉES DE MANIÈRE PERTINENTE

C14 : diagnostic d'exploitation

LINEA_01 : Entretien de haies localisées de manière pertinente

1. Objectifs de la mesure PC_CORC_HA1

Il s'agit d'accompagner les exploitants agricoles dans leur démarche de conservation et d'entretien des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent. Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composants la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur, favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol.

Organisées en réseau, les haies constituent un maillage de corridors écologiques favorisant le déplacement des espèces. Elles sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,18 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_CORC_HA1

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC_CORC_HA1 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_CORC_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux éléments engagées

2-2-1 : Éligibilité des haies

Typologie des haies éligibles :

- Localisation pertinente fonction du diagnostic écologique d'exploitation, afin de conforter le réseau ;
- Composition : seules sont éligibles les haies composées d'essences locales (exclusion stricte des haies horticoles ou ornementales) selon la liste ci-dessous. Les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de périodes de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

▪ Essences locales éligibles :

<i>Juglans regia</i> : Noyer commun <i>Acer campestre</i> : Érable champêtre <i>Acer platanoides</i> : Érable plane <i>Betula pendula</i> : Bouleau verruqueux <i>Carpinus betulus</i> : Charme <i>Castanea sativa</i> : Châtaigner <i>Fraxinus exelsior</i> : Frêne commun <i>Malus sylvestris</i> : Pommier sauvage <i>Populus alba</i> : Peuplier blanc <i>Populus nigra</i> : Peuplier noir (de souche certifiée sauvage) <i>Populus tremula</i> : Peuplier tremble <i>Prunus avium</i> : Merisier	<i>Pyrus communis</i> : Poirier commun <i>Quercus petraea</i> : Chêne rouvre <i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé <i>Salix caprea</i> : Saule marsault <i>Salix cinera</i> : Saule cendré <i>Salix purpurea</i> : Saule pourpre <i>Salix alba</i> : Saule blanc <i>Sorbus domestica</i> : Cormier <i>Sorbus torminalis</i> : Alisier torminal <i>Tilia cordata</i> : Tilleul à petites feuilles <i>Ulmus campestris</i> : Orme champêtre <i>Cornus mas</i> : Cornouiller mâle <i>Cornus sanguinea</i> : Cornouiller sanguin	<i>Corylus avellana</i> : Noisetier commun <i>Euonymus europaeus</i> : Fusain d'Europe <i>Genista tinctoria</i> : Genêt des teinturiers <i>Ligustrum vulgare</i> : Troène commun <i>Mespilus germanica</i> : Néflier <i>Prunus spinosa</i> : Prunellier <i>Rhamnus cathartica</i> : Nerprun purgatif <i>Rhamnus frangula</i> : Bourdaine <i>Sambucus nigra</i> : Sureau noir <i>Ulex europaeus</i> : Ajonc d'Europe <i>Viburnum lantana</i> : Viorne lantane <i>Viburnum opulus</i> : Viorne obier
---	---	---

3. Cahier des charges de la mesure PC_CORC_HA1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_CORC_HA1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_CORC_HA1

Les obligations d'entretien portent sur 1 coté de la haie engagée. En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDAF dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date et outils. NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹²	Secondaire ¹³ Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur lequel l'entretien est requis.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale

¹² Définitif au troisième constat

¹³ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 28 février Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3-2 : Contenu du plan de gestion

Gestion adéquate des haies engagées :

- Effectuer la taille d'entretien, sur une face, sans éclater les branches, 2 fois en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années¹⁴. Au-delà de 1 km de linéaire engagé, le répartir en deux lots : années 1 et 3, et années 2 et 4.
- Période d'intervention entre 1^{er} septembre et 28 février, en privilégiant les mois de décembre, janvier et février. Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.
- Maintien de bois morts et préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.
- Largeur d'emprise réservée, non labourée ni cultivée, d'au moins 1,50 m à partir de l'axe de la haie (pouvant utilement comprendre une bande d'herbe)
- L'emploi de désherbant est proscrit sur l'emprise.
- Pour la réhabilitation de tronçons dégradés des haies engagées, on réimplantera des essences locales selon la liste ci-dessus, de manière à assurer la continuité de la haie¹⁵.
- Le recépage de la haie est possible à hauteur de 10% du linéaire engagé.
- Si brûlage des résidus de taille : à plus de 10 m de la haie.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC_CORC_HA1

- **N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;**
- **Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :**
- **Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;**
- **Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

¹⁴ entretien pied à pied, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

¹⁵ l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

MESURE TERRITORIALISÉE PC_CORC_HA2 ENTRETIEN DE HAIES (2 FACES) LOCALISÉES DE MANIÈRE PERTINENTE

C14 : diagnostic d'exploitation

LINEA_01 : Entretien de haies localisées de manière pertinente

1. Objectifs de la mesure PC_CORC_HA2

Il s'agit d'accompagner les exploitants agricoles dans leur démarche de conservation et d'entretien des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent. Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur, favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol.

Organisées en réseau, les haies constituent un maillage de corridors écologiques favorisant le déplacement des espèces. Elles sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,34 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_CORC_HA2

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC_CORC_HA2 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_CORC_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux éléments engagées

2-2-1 : Éligibilité des haies

Typologie des haies éligibles :

- Localisation pertinente fonction du diagnostic écologique d'exploitation, afin de conforter le réseau ;
- Composition : seules sont éligibles les haies composées d'essences locales (exclusion stricte des haies horticoles ou ornementales) selon la liste ci-dessous. Les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de périodes de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

▪ Essences locales éligibles :

<i>Juglans regia</i> : Noyer commun	<i>Pyrus communis</i> : Poirier commun	<i>Corylus avellana</i> : Noisetier commun
<i>Acer campestre</i> : Érable champêtre	<i>Quercus petraea</i> : Chêne rouvre	<i>Euonymus europaeus</i> : Fusain d'Europe
<i>Acer platanoides</i> : Érable plane	<i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé	<i>Genista tinctoria</i> : Genêt des teinturiers
<i>Betula pendula</i> : Bouleau verruqueux	<i>Salix caprea</i> : Saule marsault	<i>Ligustrum vulgare</i> : Troène commun
<i>Carpinus betulus</i> : Charme	<i>Salix cinera</i> : Saule cendré	<i>Mespilus germanica</i> : Néflier
<i>Castanea sativa</i> : Châtaigner	<i>Salix purpurea</i> : Saule pourpre	<i>Prunus spinosa</i> : Prunellier
<i>Fraxinus exelsior</i> : Frêne commun	<i>Salix alba</i> : Saule blanc	<i>Rhamnus cathartica</i> : Nerprun purgatif
<i>Malus sylvestris</i> : Pommier sauvage	<i>Sorbus domestica</i> : Cormier	<i>Rhamnus frangula</i> : Bourdaïne
<i>Populus alba</i> : Peuplier blanc	<i>Sorbus torminalis</i> : Alisier torminal	<i>Sambucus nigra</i> : Sureau noir
<i>Populus nigra</i> : Peuplier noir (de souche certifiée sauvage)	<i>Tilia cordata</i> : Tilleul à petites feuilles	<i>Ulex europaeus</i> : Ajonc d'Europe
<i>Populus tremula</i> : Peuplier tremble	<i>Ulmus campestris</i> : Orme champêtre	<i>Viburnum lantana</i> : Viorne lantane
<i>Prunus avium</i> : Merisier	<i>Cornus mas</i> : Cornouiller mâle	<i>Viburnum opulus</i> : Viorne obier
	<i>Cornus sanguinea</i> : Cornouiller sanguin	

3. Cahier des charges de la mesure PC_CORC_HA2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_CORC_HA2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_CORC_HA2

Les obligations d'entretien portent sur les 2 cotés de la haie engagée. En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDAF dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires. Dans le cas d'un engagement sur les 2 côtés de la haie, vous devez vous assurer de votre possibilité d'accéder aux deux côtés de la haie avant de vous engager.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date et outils. NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹⁶	Secondaire ¹⁷ Totale

¹⁶ Définitif au troisième constat

¹⁷ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Mise en œuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur lesquels l'entretien est requis.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 28 février Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3-2 : Contenu du plan de gestion

Gestion adéquate des haies engagées :

- Effectuer la taille d'entretien, sur les deux faces, sans éclater les branches, 2 fois en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années¹⁸. Au-delà de 1 km de linéaire engagé, le répartir en deux lots : années 1 et 3, et années 2 et 4.
- Période d'intervention entre 1^{er} septembre et 28 février, en privilégiant les mois de décembre, janvier et février. Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.
- Maintien de bois morts et préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.
- Largeur d'emprise réservée, non labourée ni cultivée, d'au moins 1,50 m à partir de l'axe de la haie (pouvant utilement comprendre une bande d'herbe)
- L'emploi de désherbant est proscrit sur l'emprise.
- Pour la réhabilitation de tronçons dégradés des haies engagées, on réimplantera des essences locales selon la liste ci-dessus, de manière à assurer la continuité de la haie¹⁹.
- Le recépage de la haie est possible à hauteur de 10% du linéaire engagé.
- Si brûlage des résidus de taille : à plus de 10 m de la haie.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC_CORC_HA2

- **N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;**
- **Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :**
- **Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;**
- **Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

¹⁸ entretien pied à pied, taille sur 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le coté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

¹⁹ l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

MESURE TERRITORIALISÉE PC_CORC_AR1 ENTRETIEN ARBRES MATURES ISOLÉS OU EN ALIGNEMENTS

C14 : diagnostic d'exploitation

LINEA_02 : Entretien d'arbres isolés ou en alignements

1. Objectifs de la mesure PC_CORC_AR1

Il s'agit d'accompagner les exploitants agricoles dans leur démarche de conservation et d'entretien des arbres isolés ou en alignements.

L'entretien des arbres remarquables est essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère du territoire. Isolés ou en alignements, ils constituent de véritables infrastructures écologiques et permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces sensibles, chauves souris notamment, en leur fournissant lieux de vie, d'abri ou de reproduction.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 3,47 €/arbre engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_CORC_AR1

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC_CORC_AR1 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_CORC_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux éléments engagées

2-2-1 : Éligibilité des arbres

Typologie des arbres éligibles :

- Localisation pertinente fonction du diagnostic écologique d'exploitation, afin notamment de servir de relais au sein du réseau de haies ;
- Seuls sont éligibles les arbres d'essences locales (exclusion stricte des essences horticoles ou ornementales) selon la liste ci-dessous :

<i>Juglans regia</i> : Noyer commun	<i>Populus alba</i> : Peuplier blanc	<i>Salix caprea</i> : Saule marsault
<i>Acer campestre</i> : Érable champêtre	<i>Populus nigra</i> : Peuplier noir (de souche certifiée sauvage)	<i>Salix cinera</i> : Saule cendré
<i>Acer platanoides</i> : Érable plane	<i>Populus tremula</i> : Peuplier tremble	<i>Salix purpurea</i> : Saule pourpre
<i>Betula pendula</i> : Bouleau verruqueux	<i>Prunus avium</i> : Merisier	<i>Salix alba</i> : Saule blanc
<i>Carpinus betulus</i> : Charme	<i>Pyrus communis</i> : Poirier commun	<i>Sorbus domestica</i> : Cormier
<i>Castanea sativa</i> : Châtaigner	<i>Quercus petraea</i> : Chêne rouvre	<i>Sorbus torminalis</i> : Alisier torminal
<i>Fraxinus exelsior</i> : Frêne commun	<i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé	<i>Tilia cordata</i> : Tilleul à petites feuilles
<i>Malus sylvestris</i> : Pommier sauvage		<i>Ulmus campestris</i> : Orme champêtre

3. Cahier des charges de la mesure PC_CORC_AR1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_CORC_AR1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_CORC_AR1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres ou alignements d'arbres engagés (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien des arbres engagés, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, et outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ²⁰	Secondaire ²¹ Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pour le type d'arbre engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles ou élagages requis	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 28 février Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : scie.	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

²⁰ Définitif au second constat

²¹ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3-2 : Contenu du plan de gestion

Gestion adéquate des arbres engagés :

- Effectuer la taille d'élagage avec un outil de type scie, la 1^e année uniquement, pour entretenir les arbres matures (1 fois en 5 ans) comme indiqué lors du diagnostic.
- Période d'intervention entre 1^{er} septembre et 28 février, en privilégiant les mois de décembre, janvier et février. Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.
- Emprise réservée, non labourée ni cultivée, d'un rayon d'au moins 1,5 m autour du pied de l'arbre (idéalement en couvert herbacé)
- L'emploi de désherbant est proscrit sur l'emprise.
- Si brûlage des résidus de taille : à plus de 10 m de l'arbre.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC_CORC_AR1

- **N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité.**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

MESURE TERRITORIALISÉE PC_CORC_PE1 RESTAURER ET PRÉSERVER LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DES MARES

C14 : diagnostic d'exploitation

LINEA_07 : Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau

1. Objectifs de la mesure PC_CORC_PE1

Les mares et plans d'eau sont des écosystèmes particuliers, réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. En tant que zones humides, elles ont un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau. Sur la Vallée du Corchon, la qualité du réseau de mares est étroitement liée à l'élevage (fonction d'abreuvoir). Le déclin de cette activité tout comme certaines pratiques non adaptées aux enjeux écologiques ont pour conséquences une diminution de la qualité de l'eau ainsi que la dégradation des végétations de berges et herbiers aquatiques.

Certaines mares peuvent également héberger le triton crêté.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **95 € par mare engagée** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_CORC_PE1

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure PC_CORC_PE1 suivantes.

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur :

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_CORC_XXX.

2-1-3 : Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager

Le plan de gestion des mares sur 5 ans doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce programme de travaux d'ouverture.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Éligibilité des mares :

Seules les mares de plus de 10m² et de moins de 1000m² sont éligibles à la mesure. En outre, seules les mares sans finalités piscicoles sont éligibles, les mares dans les cours de ferme et à proximité des silos sont également exclues.

3. Cahier des charges de la mesure PC_CORC_PE1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.3). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_CORC_PE1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_CORC_PE1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Faire établir un plan de gestion des mares et plans d'eau, incluant un diagnostic de l'état initial, par une structure agréée (Cf. § 3-2)	Vérification du plan de gestion	Plan de gestion	Définitif	Principale Toute
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de l'ouvrage engagé, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement	Réversible ²²	Secondaire ²³
Mise en œuvre d'un plan de gestion (type d'intervention, périodicité et outils)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Plan de gestion + Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions (entretien de la végétation des abords et désenvasement) entre le 1 ^{er} /09 et le 31/12 par 1/3 du périmètre	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de colmatage plastique	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Absence d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale

²² Définitif au 3^{ème} constat

²³ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3-2 Modalités du plan de gestion

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare ou plan d'eau que vous souhaitez engager. Il sera établi par une structure agréée (opérateur) sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares et plans d'eau engagés. Il planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira les modalités d'entretien suivantes pour 5 ans :

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare),
- les modalités éventuelles de curage, les modalités d'épandage des produits extraits,
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre),
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène,
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°), au cours de la première année,
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste régionale des espèces autorisées)
- les modalités d'entretien (végétation aquatique et végétation sur les berges) à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans),
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante²⁴ : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination²⁵ (destruction chimique interdite), outils à utiliser.
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès au animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens²⁶ totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé)

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC_CORC_PE1

- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**
 - n'empoissonnez pas les mares
 - ne pas introduire ou favoriser le développement d'espèces exotiques animales (écrevisse de Louisiane, perche soleil) et végétales (jussie, myriophylle du Brésil)

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

²⁴ **Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, qui sera publiée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.**

²⁵ **En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.**

²⁶ **Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.**

**MESURE TERRITORIALISÉE PC_CORC_RI1
ENTRETIEN DES RIPISYLVES**

C14 : diagnostic d'exploitation
LINEA_03 : Entretien des ripisylves

1. Objectifs de la mesure PC_CORC_RI1

Auparavant les ripisylves étaient exploitées par les agriculteurs car elles constituaient une ressource en bois de chauffage. Aujourd'hui ces boisements ne sont plus exploités ce qui entraîne parfois une fermeture excessive des berges. L'objectif de cette mesure est de rétablir un mode d'exploitation des ligneux permettant des conditions d'éclaircissement sur le bord du cours d'eau qui soient favorables à la faune et à la flore aquatique et riveraine.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0.99 € par mètre linéaire de ripisylve engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_CORC_RI12-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure PC_CORC_RI1 suivantes.

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur :

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_CORC_XXX.

2-1-3 : Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager

Le plan de gestion sur 5 ans doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce programme de travaux d'ouverture.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées2-2-1 : Éligibilité ripisylves :

Les portions de ripisylves éligibles seront définies au moment du diagnostic environnemental.

3. Cahier des charges de la mesure PC_CORC_RI1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.3). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_CORC_RI1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_CORC_RI1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée (Cf. § 3-2)	Vérification du plan de gestion	Plan de gestion	Définitif	Principale Toute
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de l'ouvrage engagé, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement	Réversible ²⁷	Secondaire ²⁸
Mise en œuvre du plan de gestion pour le type de ripisylve engagée : <ul style="list-style-type: none"> - respect des interventions requises d'entretien des arbres, du côté de la parcelle et du côté du cours d'eau ; - enlèvement des embâcles 	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Plan de gestion + Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions entre le 1 ^{er} /11 et le 1 ^{er} /03. Deux intervention dans les 5 ans dont au moins une dans les 3 premières années.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

²⁷ Définitif au 3^{ème} constat

²⁸ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3-2 Modalités du plan de gestion

Pour chaque type de ripisylve éligible défini sur le territoire, le plan de gestion précisera les modalités d'entretien des ripisylves engagées :

- le nombre de tailles, d'élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle⁴⁷, au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
 - les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
 - les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
 - les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
 - les périodes d'intervention ;
 - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;
 - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau en dehors des périodes de fraies ;
 - la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches, en particulier le gyrobroyage est interdit ;
 - les essences locales à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la ripisylve.
- Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC_CORC_RI1

- N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de dangers pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;
- Maintenir la largeur d'emprise de la ripisylve ;
- Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la ripisylve ;
- Conserver la diversité des essences végétales locales et ne pas planter d'espèces exotiques ou cultivées à proximité des berges ;
- Laisser du bois mort sur la parcelle si celui-ci ne risque pas d'être remanié lors de la prochaine crue du ruisseau ;
- Maintenir une diversité de strates (herbacée, arbustive et arborescente) et une diversification des classes d'âges en privilégiant des actions ponctuelles par pieds isolés ou par petits bosquets.

MESURE TERRITORIALISÉE PC_CORC_ML1 MISE EN DEFENS DES BERGES RIVULAIRES OU DE MARES

C14 : diagnostic d'exploitation

SOCLEH01 : Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe

HERBE_03 : Absence totale de fertilisation

MILIEU01 : Mise en défens de milieux remarquables

OUVERT02 : Maintien de l'ouverture par élimination des rejets ligneux

1. Objectifs de la mesure PC_CORC_ML1

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit être distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges. Le piétinement ou le pâturage non contrôlé des berges par le bétail peut être préjudiciable aux habitats naturels rivulaires (dégradation directe, problème de régénération de la végétation...). D'autre part, la dégradation des berges entraîne ponctuellement la mise en suspension de sédiments dans le cours d'eau, néfaste pour la faune piscicole.

Cette mesure a pour objectif de limiter et contrôler l'accès du bétail aux berges des cours d'eau et des mares afin de réduire la dégradation des habitats d'intérêt communautaire (aulnaie-frênaie et mégaphorbiaie), d'abaisser le colmatage du lit du ruisseau et de conserver une bonne qualité de l'eau.

L'action consiste à clôturer un linéaire de berges dans les parcelles pâturées, où les accès au ruisseau et aux mares ne sont pas aménagés pour l'abreuvement du bétail, ainsi que dans les endroits où sont présents des habitats d'intérêt communautaire afin d'éviter leur piétinement par le bétail. Les surfaces ainsi mises en défens risquent de s'embroussailler faute de pâturage ; il conviendra donc d'y pratiquer un entretien mécanique.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **276 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_CORC_ML1

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure PC_CORC_ML1 suivantes.

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur :

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2-1-2 : Le chargement global annuel de votre exploitation doit être inférieur ou égal à 1.4UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unité Gros Bétail (UGB) et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

2-1-3 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide

prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_CORC_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

Cette mesure s'appliquera sur les portions de berges rivulaires ou de mares localisées dans des prairies pâturées lorsque ces berges sont dégradées ou en contact avec un habitat d'intérêt communautaire (ripisylve à aulnaie-frênaie, mégaphorbiaies). L'éligibilité des berges sera établie au moment de l'expertise environnementale.

3. Cahier des charges de la mesure PC_CORC_ML1 et régime de contrôle

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_CORC_ML1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Installation d'une clôture (grillage à moutons ou 3 rangs de barbelés) sur les secteurs de berges selon le plan de localisation défini lors du diagnostic environnemental. La clôture devra être posée en retrait de la berge.	Vérification du plan de localisation	Document de localisation	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation ²⁹	Cahier de fertilisation ³⁰	Réversible	Principale Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables : <ul style="list-style-type: none"> - 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux devant être réalisés au plus tard en année 3 - Selon la méthode suivante : <ul style="list-style-type: none"> o Fauche de la végétation et coupe des ligneux o Export obligatoire des résidus de fauche et produits de coupe o Réaliser l'entretien entre le 15/09 et le 15/12 	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

²⁹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

³⁰ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC_CORC_ML1

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

Afin de préserver la fonctionnalité écologique des habitats faisant l'objet d'une mise en exclos pourront faire l'objet d'un entretien régulier selon les modalités suivantes :

Entretien des ripisylves

L'objectif est de maintenir ou de rétablir des conditions d'éclaircissement du cours d'eau qui soient favorables à la faune et à la flore aquatique. Cet éclaircissement se fera en respectant les modalités ci-après :

- Conserver les branches basses de faible diamètre (<5 cm) qui ralentissent l'écoulement et protègent la berge des crues en se couchant le long de celle-ci ;
- Conserver les souches en place après abattage : les arbres contribuent au maintien de la berge par leur système racinaire. D'autre part, les souches sont favorables aux coléoptères saproxylophages et aux chiroptères ;
- Conserver la diversité des essences végétales locales et ne pas planter d'espèces exotiques ou cultivées à proximité des berges ;
- Laisser du bois mort sur la parcelle si celui-ci ne risque pas d'être remanié lors de la prochaine crue du ruisseau ;
- Garder une diversité des strates (conserver la strate herbacée, arbustive et arborescente autant que possible) et une diversification des classes d'âges en privilégiant des actions ponctuelles par pieds isolés ou par petits bosquets ;
- Les arbres sur la berge feront l'objet d'un tronçonnage sélectif. L'abattage se limitera aux arbres formant des obstacles à l'écoulement des eaux, les arbres menaçant de déstabiliser la berge et les arbres morts, malades ou sénescents susceptibles de tomber dans la rivière ;
- Entretien avec un matériel n'éclatant pas les branches (gyrobroyage interdit) ;
- Entretien des arbres en automne et/ou en hiver et de préférence entre le mois de décembre et février ;
- Réaliser une seule taille des arbres sur les 5 ans ;
- Ne pas couper systématiquement les lianes sur les arbres développés car elles sont source d'abri et de nourriture pour la faune ;

Entretien du lit du Corchon et de ses affluents

Les embâcles sont des obstructions du lit du cours d'eau, constitués par un enchevêtrement de bois mort et parfois d'objets divers entraînés par le courant. L'enlèvement des embâcles ne doit en aucun cas être systématique, car l'embâcle contribue à la diversité du milieu. L'enlèvement est recommandé seulement pour les cas suivants :

- l'embâcle va d'une berge à l'autre ;
- il y a un colmatage et un dépôt de sédiments trop important à l'amont ;
- la migration des poissons est perturbée ;
- l'embâcle a une origine artificielle : clôture de barbelés par exemple.

L'enlèvement consistera à :

- retirer les embâcles lorsqu'ils occupent le lit mineur, réduisant ainsi la section d'écoulement ;
- couper les arbres développés en lit mineur afin d'éviter le piégeage des débris flottants ;
- abattre les arbres fortement penchés (dont le fût fait un angle inférieur à 45° ou 60° avec l'horizon tale, en fonction de la nature des sols et des essences) qui risquent de se déraciner et tomber dans le lit du ruisseau ;
- élaguer les branches basses fortement inclinées sur le cours d'eau qui constituent des pièges potentiels pour les débris dérivants dont l'accumulation représente un risque vis-à-vis des inondations, principalement pour les cours d'eau de petite taille ;
- privilégier une coupe sélective des arbres risquant d'être à l'origine des embâcles ;
- supprimer les embâcles et entretenir le lit du ruisseau en dehors des périodes de fraies des poissons : reproduction d'avril à juin pour la Lamproie de Planer et de mars à avril pour le Chabot. La période qui semble la plus appropriée se situe entre le mois d'août et le mois d'octobre.

Tableau de synthèse des montants d'aide annuelle des mesures

Type de couvert et/ou habitat visé	Code mesure	Objectif de la mesure	Engagements unitaires	Montant aide annuelle
Diagnostic d'exploitation	PC_CORC_C14	Accompagner les exploitants dans le choix des mesures et leur localisation pertinente	C14	<96€/expl°
Gel	PC_CORC_GE1	Améliorer le couvert déclaré en gel	COUVER08	126€/ha
Surfaces en herbe	PC_CORC_HE1	Amélioration d'une prairie (limitation fertilisation 30uN)	SOCLEH01 + HERBE_02	194€/ha
	PC_CORC_HE2	Amélioration d'une prairie (absence de fertilisation)	SOCLEH01 + HERBE_03	211€/ha
	PC_CORC_HE3	Création d'une prairie favorable (limitation fertilisation 30uN)	SOCLEH01 + COUV_06 + HERBE_02	352€/ha
Linéaire	PC_CORC_HA1	Entretien de haies (1 face) localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent	LINEA_01	0,18€/ml
	PC_CORC_HA2	Entretien de haies (2 faces) localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent	LINEA_01	0,34€/ml
	PC_CORC_AR1	Entretien d'arbres matures isolés ou en alignement	LINEA_02	3,47€/arbre
Mares	PC_CORC_PE1	Restauration et/ou entretien des mares et plans d'eau	LINEA_07	95€/mare
Ripisylves	PC_CORC_RI1	Entretien des ripisylves	LINEA_03	0.99€/ml
Berges	PC_CORC_ML1	Mise en défens des berges	SOCLEH01 + MILIEU01 + HERBE_03 + OUVERT02	276€/ha

Tableau de synthèse des cahiers de charges des mesures

Type de surface déclarée	Code mesure	Objectif de la mesure	Cahier des charges	Éligibilité
	PC_CORC_C14	Accompagner les exploitants dans le choix des mesures et leur localisation pertinente	Diagnostic d'exploitation	Obligatoire
Gel	PC_CORC_GE1	Améliorer le couvert déclaré en gel	Couvert autorisé (graminées/légumineuses). 5m<largeur<20m. Pas d'intervention du 01/05 au 31/08. Absence de traitements phytosanitaires et de fertilisation	Grandes cultures -Gel
Linéaire	PC_CORC_HA1 PC_CORC_HA2	Entretien de haies localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent	Taille 2x/5 ans entre 01/09 et 01/03. Pas de désherbage chimique. Emprise non labourée > 1.5m par face. HA1 = 1 côté HA2 = 2 côtés	Haie champêtre (définie par diagnostic)
	PC_CORC_AR1	Entretien d'arbres matures isolés ou en alignement	Taille d'élague 1x/ans entre 01/09 et 01-03. Pas de désherbage chimique. Emprise non labourée > 3m.	Essences locales
Prairies	PC_CORC_HE1	Amélioration d'une prairie (limitation de la fertilisation)	Fertilisation azotée à 30uN/ha/an – 15uN minéral. Un seul retournement/5ans. Pas de désherbage chimique.	Prairies temporaires et permanentes
	PC_CORC_HE2	Amélioration d'une prairie (absence de fertilisation)	Absence de fertilisation (NPK). Pas de désherbage chimique. Pas de retournement.	Prairies permanentes
	PC_CORC_HE3	Création d'une prairie favorable (limitation de fertilisation)	Couvert autorisé (graminées/légumineuses). Largeur min = 20m. Fertilisation azotée a 30uN/ha/an – 15uN minéral. Un seul renouvellement/5ans. Pas de désherbage chimique.	Grandes cultures
Mares	PC_CORC_PE1	Restauration et/ou entretien des mares et plans d'eau	Curage en automne sur ¼ de la mare. Entretien végétation chaque année entre 01/09 et 01/03. Contrôle de l'accès du bétail. Pas de produits chimiques <50m. cf. plan de gestion	Mares (10m ² à 1000m ²)
Ripisylves	PC_CORC_RI1	Entretien de ripisylves	Entretien entre le 1 ^{er} /11 et le 1 ^{er} /03. Absence de traitements phytosanitaires. Coupe sélective. Interdiction de dessouchage	Aulnaie-frênaie
Berges	PC_CORC_ML1	Mise en défens des berges	Installation d'une clôture type grillage à moutons ou barbelés Absence de fertilisation. Entretien de la végétation ligneuse.	Berges avec forêt alluviale (Aulnaie-frênaie) et mégaphorbiaie